

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Laval

Localité :

N° de dossier judiciaire : 540-32-032639-245

Date : 2024-10-08

Sentence rendue par : Me Tim Gagin

Pierre Tremblay

C. Jean Pierre Bisson

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le litige porte sur le contrat de prêt, sur l'indemnisation de certains biens et sur les frais de justice, les coûts et les dépenses.
Le demandeur est d'avis qu'il a droit au remboursement de la portion impayée de la dette, au remboursement des frais judiciaires conformément à l'art. 6 du contrat ainsi qu'à une compensation pour les équipements laissés à la garde de M. Bisson, au montant total de 1 975,00 \$, avec intérêts au taux légal à compter du 22 décembre 2023 et une indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du Code civil du Québec, avec dépens.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-09-23

II. LES FAITS

Le 2 juin 2022, M. Tremblay et M. Bisson ont conclu un contrat de prêt pour un montant de 6 000 \$. L'original du contrat n'a pas été versé au dossier de la Cour, mais lors de l'audience, M. Bisson a admis que la copie fournie par M. Tremblay reflétait bien la nature du contrat.

La clause 8 du contrat stipule que "Ce contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec."

Le montant du prêt était sans intérêt, M. Bisson ayant accepté en retour d'entreposer certains équipements de M. Tremblay sans lui facturer l'entreposage.

L'évaluation de M. Tremblay de la valeur des équipements est de 1 025 \$ (Pièce P-1).

Selon M. Tremblay, il était initialement convenu que le prêt devait être remboursé dans un délai de 30 jours (alors que le contrat stipule à la clause 7 : "La somme sera remboursée dans un délai raisonnable".)

Plus tard, M. Tremblay a accepté que le prêt soit remboursé par des paiements mensuels (P-1). Selon la lettre de mise en demeure de l'avocat de M. Tremblay (datée du 1^{er} décembre 2023 et remise le 12 décembre 2023), les paiements ont été arrêtés au 8 juillet 2023, le montant restant à payer était de 2 475,00 \$ (où le montant de 1 025 \$ pour l'équipement était, semble-t-il, inclus). (P-1 et P-3).

La clause 6 du contrat stipule que "tous les coûts, les frais et les dépenses, y compris la totalité des frais juridiques encourus par le prêteur pour faire appliquer ce contrat à la suite d'un défaut de la part du souscripteur, sans toutefois s'y limiter, seront ajoutés au montant impayé et seront immédiatement payés par l'emprunteur."

Le relevé bancaire fourni par M. Bisson (D-1) démontre que le montant total de 6035 \$ a été versé à M. Tremblay le 22 décembre 2023, incluant le montant de 150 \$ versé après la lettre de mise en demeure et 500 \$ après le 8 juillet 2023.

Il convient de noter que, dans ses observations complémentaires M. Bisson a allégué qu'il avait payé l'équipement en argent comptant et que, par conséquent, ce montant supplémentaire n'apparaissait pas dans le relevé bancaire.

Le 16 janvier 2024, M. Tremblay a déposé une requête à la Cour du Québec, division des petites créances, demandant à M. Bisson de payer 1 975,00 \$ avec des intérêts de 10 % par année, calculés à partir du 22 décembre 2023, et avec une indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du CCQ.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Les parties ne contestent pas le contrat de prêt, la question est donc de savoir s'il a été remboursé en totalité ou, dans la négative, dans quelle mesure. Les parties ne contestent pas que l'équipement a été placé chez M. Bisson et n'a jamais été retourné, de sorte que la question est de savoir si M. Bisson a effectivement indemnisé M. Tremblay pour cet équipement.

La partie demanderesse fait valoir :

M. Tremblay est d'avis que le montant de 1 975 \$ lui est dû. M. Tremblay n'a pas expliqué quelle partie de ce montant correspond au prêt, quelle partie correspond à l'équipement et quelle partie correspond aux frais juridiques.

La partie défenderesse demande :

M. Bisson conteste ces allégations en soutenant qu'il a entièrement remboursé le prêt de 6 000 \$ et qu'il a également payé l'équipement en argent comptant. M. Bisson a également indiqué lors de l'audience qu'il n'était pas nécessaire pour M. Tremblay de retenir les services d'un avocat en décembre 2023, puisque M. Bisson avait déjà repris les paiements le 19 octobre 2023. M. Bisson a soutenu qu'il ne devrait pas être responsable pour les frais juridiques, puisqu'ils n'étaient pas nécessaires dans les circonstances. Selon M. Bisson, « la dette était déjà payée à l'époque », notamment « au 23 novembre 2023 ». Pour ces raisons, M. Bisson demande le rejet de la requête.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Les questions en litige sont les suivantes :

Le prêt a-t-il été remboursé en totalité le ou vers le 23 novembre 2023 ?

Le montant de 1025 \$ pour l'équipement a-t-il été payé à M. Tremblay ?

Un montant additionnel est-il dû à M. Tremblay pour les frais juridiques ?

Est-ce que 1 975 \$ ou tout autre montant devrait être payé par M. Bisson à M. Tremblay ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec, arts. 1437, 1617-1620, 2314-2315, 2329-2332, 2803-2805.

La question du fardeau de la preuve est particulièrement expliquée par la Cour dans l'affaire Morin c. Centre École de Parachutisme Atmosphair Inc., 2004 CanLII 43113 (QC CS) comme suit :

[97] Les règles de preuve sont à l'effet que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

En ce qui concerne le renversement du fardeau de la preuve, la Cour, dans l'affaire Côté c. Succession Delvina-Caron, 2005 CanLII 38140 (QC CS) a expliqué :

[42] Traitant de l'obligation de convaincre, le professeur Royer écrit :

156 – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. (...) D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit.

En ce qui concerne la licéité d'une clause permettant le remboursement des frais de justice et notamment des honoraires d'avocat, la Cour supérieure du Québec a jugé dans l'affaire Royal Bank of Canada c. Garcia, 2022 QCCS 1648 (CanLII):

[67] It is settled law that such clauses are valid.

[68] However, the amount claimed must be reasonable, taking into account all of the circumstances.

[72] While the value of a claim is not the only consideration in determining whether legal fees claimed under a fee-reimbursement clause are reasonable, judges consistently consider the issue in their analysis.

Les principes applicables ont été énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire Banque de Nouvelle-Écosse c. Davidovitch, 2021 QCCA 551 (CanLII).

VI. ANALYSE

Il n'est pas contesté que le contrat de prêt a été conclu et, dans une certaine mesure, payé. Il est également incontesté que l'équipement de M. Tremblay n'a pas été retourné par M. Bisson. La question est seulement de savoir s'il a été dûment payé.

Le contenu du contrat n'a pas été contesté, et une copie de la pièce P-2 a été explicitement admise par M. Bisson comme étant une représentation valide du contrat.

Cette copie contient une clause (6) stipulant spécifiquement la responsabilité de M. Bisson pour tous les coûts, frais et dépenses supportées par le prêteur suite au défaut de paiement de l'emprunteur.

Il ressort également des éléments de preuve que M. Tremblay a fait appel aux services d'un avocat pour obtenir le remboursement du prêt (ainsi que pour la valeur de l'équipement), mais aucun élément de preuve particulier n'a été présenté quant au montant réel payé pour ces services.

Si nous déduisons du montant total réclamé (1 975,00 \$) le montant précédemment mentionné dans la lettre de l'avocat de M. Tremblay comme étant la valeur de l'équipement (1 025,00 \$), nous nous retrouvons avec 950 \$ applicables à la fois à la partie impayée du prêt et aux frais juridiques.

Comme la preuve (D-1) montre que le montant principal de la dette (6 000 \$) était déjà payé au moment où la demande introductive d'instance a été déposée, et comme le montant réclamé a été réduit de 500 \$, passant de 2 475 \$ (comme mentionné dans la lettre) à 1 975 \$ dans la demande, il semble que la totalité des 950 \$ soit applicable à la demande de remboursement des frais de justice. Toutefois, le montant exact demeure non prouvé.

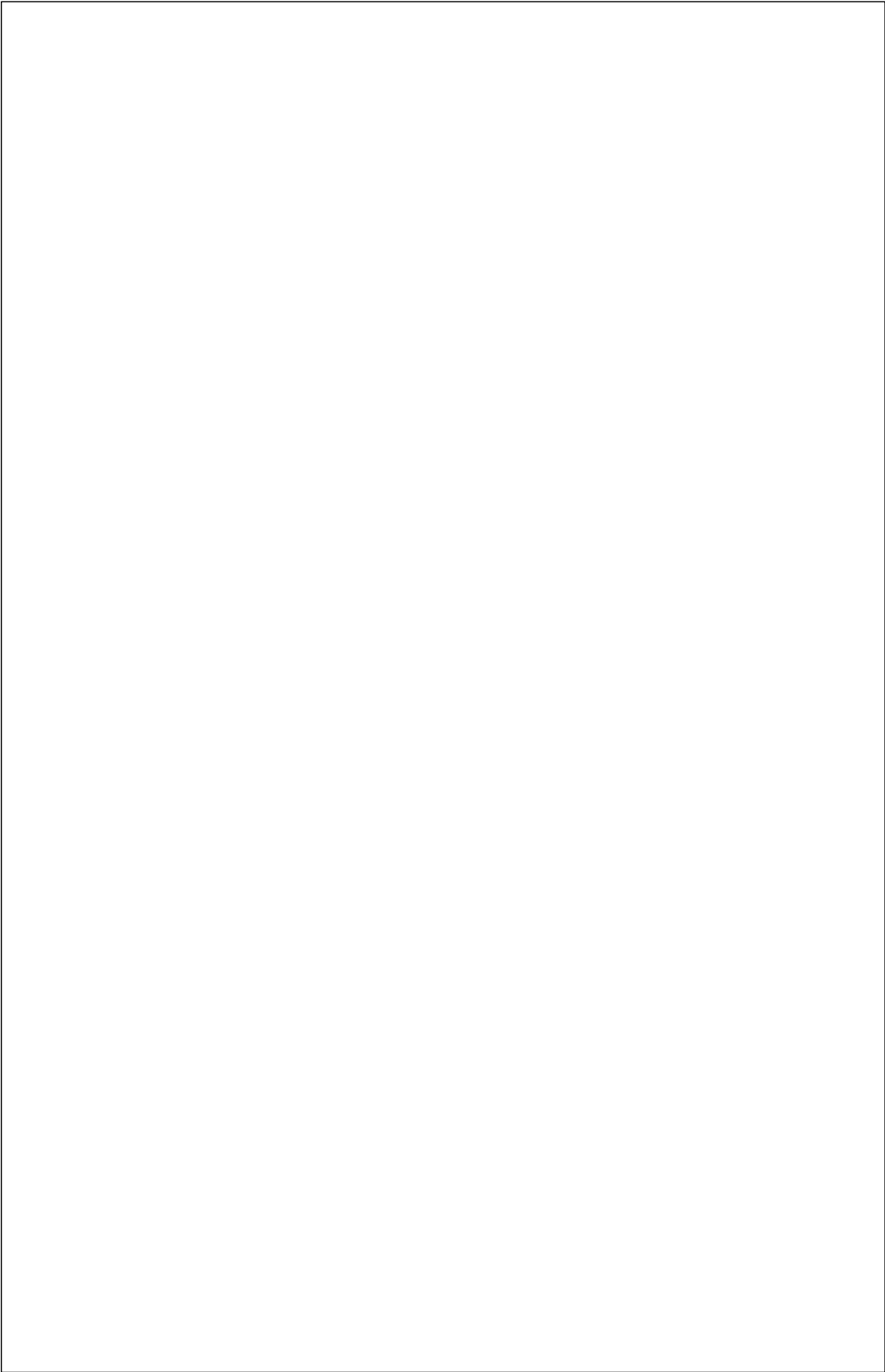
Même si M. Bisson a témoigné à l'effet qu'il avait payé le prêt en entier le 23 novembre 2023, sa propre preuve (pièce D-1) démontre qu'à cette date, un certain montant était toujours impayé (200 \$ ont été payés après cette date). Il n'est donc pas inconcevable que M. Tremblay ait eu une raison de recourir à des services juridiques. La question de la proportionnalité demeure cependant.

De plus, comme il n'était pas contesté que M. Bisson détenait et ne rendait pas l'équipement de M. Tremblay, et comme M. Bisson ne contestait pas la valeur de 1 025 \$ attribuée à l'équipement par M. Tremblay, le fardeau de la preuve a été transféré à M. Bisson pour qu'il prouve que l'argent a été versé à M. Tremblay à titre de compensation. M. Bisson a maintenu qu'il avait payé M. Tremblay en argent comptant, ce que M. Tremblay a nié. Aucune preuve indépendante n'a été fournie par M. Bisson pour étayer son témoignage selon lequel il avait effectivement versé à M. Tremblay 1 025 \$ en argent comptant à titre de compensation pour l'équipement.

Par conséquent, il est raisonnable de dire qu'au moment où M. Tremblay a payé pour les services juridiques, le montant en question était d'environ 1 225 \$. En l'absence de preuve claire du montant et en application du principe de proportionnalité conformément aux décisions des tribunaux, 300 \$ soit un montant approprié à accorder à la réclamation de M. Tremblay pour les frais juridiques.

Comme M. Tremblay a réussi à prouver, selon la balance des probabilités, que M. Bisson détenait son équipement d'une valeur totale de 1 025 \$ et que M. Bisson n'a pas réussi à prouver, selon la balance des probabilités, qu'il a effectivement indemnisé M. Tremblay pour cet équipement, ce montant devrait également être accordé à M. Tremblay.

Par conséquent, le montant total dû à M. Tremblay par M. Bisson est de 1 325 \$, avec les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle applicable en vertu de l'article 1619 du Code civil du Québec.



VII. DÉCISION

Pour ces motifs, la demande du Demandeur doit être accueillie en partie.
M. Bisson est condamné à payer à M. Tremblay le montant de 1,325\$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 22 décembre 2022.
Le tout, avec frais de justice représentant le timbre judiciaire sur la demande.

Montréal _____, ce 8 October 2024
Lieu Date

Tim Gagin _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 3285961 _____



Signature